

cent soixante (260), du dit village de Sainte-Thérèse ; borné au nord par l'emplacement ci-dessus décrit, à l'est par la rue Sanche, au sud et à l'ouest par le reste du dit No. 260 ; le tout tel qu'actuellement enclos — avec les bâties y érigées.

4° Un lot de terre situé à l'ouest de la rue Sanche, dans le même village, connu et désigné au même cadastre comme formant partie des numéros deux cent soixante et deux cents (260-200), du susdit village ; borné au nord par le chemin de fer conduisant à Saint-Eustache et l'emplacement ci-dessus décrit, à l'est par la rue Sanche, au sud par le chemin de la Côte Cachée, et à l'ouest par le No. 199, appartenant à Nazaire Meunier — avec les bâties y érigées.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Sainte-Thérèse de Blainville, dit district, le SIXIÈME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant-midi.

LAPOLINTE & PREVOST,
Bureau du Shérif, Shérif.
Sainte-Scholastique, 1er mars 1898. 971-2
[Première publication, 5 mars 1898.]

hundred and sixty (260), of the said village of Sainte Thérèse ; bounded on the north by the lot hereinabove described, on the east by Sanche street, on the south and west by the residue of said No. 260 : the whole such as now enclosed—with the buildings thereon erected.

4. A lot of land situate to the west of Sanche street, in the same village, known and designated on the same cadastre as forming part of numbers two hundred and sixty and two hundred (260-200), of the said village ; bounded on the north by the railway leading to Saint Eustache and the lot hereinabove described, on the east by Sanche street, on the south by the road of the Côte Cachée, and on the west by No. 199, belonging to Nazaire Meunier—with the buildings thereon erected.

To be sold at the door of the parochial church of the parish of Sainte Thérèse de Blainville, said district, on the SIXTH day of APRIL next, at TEN of the clock in the forenoon

LAPOLINTE & PREVOST.
Sheriff's Office, Sheriff.
Sainte Scholastique, 1st March, 1898. 972
[First published, 5th March, 1898.]

Nominations

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de révoquer la commission pour la décision sommaire des petites causes, en date du 16 novembre 1892, pour la paroisse de Saint-Gilles de Beaurivage, dans le comté de Lotbinière, et de nommer par commission, en date du 31 mars 1898, MM. Arthur Côté, Charles Tétu, Augustin Delâge, Victor Demers et Alfred Demers, commissaires de la dite cour.

1579

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par arrêté en conseil, en date du 29 mars 1898, de nommer M. Narcisse Edouard Cormier, de la ville d'Aylmer, commissaire *per dedimus potestatem*.

1581

Appointments

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased to revoke the commission for the summary trial of small causes, dated the 16th of November, 1892, for the parish of Saint Gilles de Beaurivage, in the county of Lotbinière, and to appoint by commission, dated the 31st of March, 1898, Messrs. Arthur Côté, Charles Tétu, Augustin Delâge, Victor Demers and Alfred Demers, commissioners of the said court.

1580

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council, dated the 29th of March, 1898, to appoint Mr. Narcisse Edouard Cormier, of the town of Aylmer, commissioner *per dedimus potestatem*.

1582

Proclamations

Canada, }
Province de }
Québec. }
[L. S.]

L. A. JETTÉ.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grand Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'elles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

HORACE ARCHAMBEAULT, ATTENDU que, sur Proc.-Génl. A présentation au conseil municipal du comté de Hochelaga, d'une requête des deux tiers des électeurs municipaux qui sont en même temps propriétaires habitant un certain territoire y mentionné, situé dans la paroisse de Saint-François d'Assise de la Longue Pointe, dans le dit comté, dans Notre Province de Québec, demandant l'érection de ce territoire en municipalité de village, le dit conseil du dit comté de Hochelaga, a nommé Jérémie L. Décarie, surintendant spécial, et l'a chargé de visiter le dit territoire, de constater le nombre de maisons y bâties et habitées, et de faire rapport sur la dite requête :

Et ATTENDU que le dit surintendant spécial a fait au dit conseil un rapport mentionnant le nombre de maisons bâties et habitées sur le dit territoire, et la désignation des limites qui, dans son opinion, doi-

Canada, }
Province of }
Quebec. }
[L. S.]

L. A. JETTÉ.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING.

PROCLAMATION.

HORACE ARCHAMBEAULT, WHEREAS, on presentation to the municipal council of the county of Hochelaga, of a petition from the two-thirds of the municipal electors who are at the same time proprietors residing in a certain territory therein mentioned, situated in the parish of Saint François d'Assise de la Longue Pointe, in the said county, in Our Province of Quebec, praying for the erection of this territory into a village municipality, the said council of the said county of Hochelaga, has named Jérémie L. Décarie, special superintendent, charged to visit the said territory, to establish the number of houses thereon erected and inhabited, and to make a report on the said petition :

AND WHEREAS the said special superintendent has made a report to the said council mentioning the number of houses erected and inhabited on the said territory, and the designation of the limits

vent être données au territoire ci-après plus particulièrement décrit, contenant au moins quarante maisons habitées dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie ;

ET ATTENDU que le dit rapport du dit surintendant spécial a été homologué le 9 de mars courant sans amendements par le conseil du susdit comté :

ET ATTENDU que le Lieutenant-Gouverneur de Notre Province de Québec, a, par et avec l'avis du Conseil Exécutif de Notre dite Province, approuvé le dit rapport :

A CES CAUSES, en vertu des dispositions du Code Municipal de Notre dite Province, Nous déclarons que le dit territoire, savoir :

Tout le territoire borné comme suit, savoir :

Par la ligne latérale nord-est du lot numéro trois cent trente deux (332), du cadastre officiel de la paroisse de la Longue-Pointe, dans le dit comté d' Hochelaga, depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à un point situé à cinq arpents du dit fleuve ; de là, par une ligne droite menée à peu près dans la direction du nord-est, à angle droit avec la dite ligne latérale nord-est du lot No 332, traversant les lots numéros trois cent trente-cinq (335), et trois cent trente-sept (337), du dit cadastre et se terminant au milieu de la route appelée " Montée de la Longue-Pointe ou Montée Saint-Léonard " ; de là, par l'axe ou milieu de la dite route, en allant vers le nord ouest, jusqu'à un point situé à six arpents, neuf perches et sept pieds (6.9.7) de l'extrémité nord-est de la dite ligne traversant les lots Nos 335 et 337 ; de là, par une droite menée perpendiculairement à l'axe de la dite route jusqu'à la ligne latérale sud-ouest du lot numéro trois cent quatre-vingt-onze (391) du dit cadastre : de là, par cette dernière ligne latérale jusqu'au fleuve Saint-Laurent ; de là, enfin, par le dit fleuve jusqu'à la susdite ligne latérale nord-est du lot No 332.

Le dit village a une superficie d'environ soixante et dix neuf (79) arpents carrés, sera détachée de la municipalité de la paroisse de Saint-François d'Assise de la Longue-Pointe, et formera une municipalité séparée sous le nom de " la municipalité du village de Beaurivage de la Longue-Pointe," à partir de ce jour.

Et par les présentes, Nous faisons, constituons, érigons et déclarons le dit village de Beaurivage de la Longue-Pointe, une municipalité de village, conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec.

De tout ce que dessus tous Nos fidèles sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Très Fidèle et Bien-Aimé l'honorable LOUIS A. JETTÉ, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce TRENTIEME jour de MARS, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-dix huit, et de Notre Règne la soixante et unième.
Par ordre,

J. E. ROBIDOUX,
Secrétaire de la province.

1577

Canada,
Province de
Québec.
(L. S.)

L. A. JETTÉ.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

À tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner.—SALUT.

which, in his opinion, should be assigned to the territory hereinafter more particularly described, containing at least forty inhabited houses in a space not exceeding sixty arpents in extent ;

AND WHEREAS the said report of the said special superintendent has been homologated, on the 9th of March instant, without amendments by the council of the said county :

AND WHEREAS the Lieutenant Governor of Our Province of Quebec, has, by and with the advice of the Executive Council of Our said Province, approved the said report :

NOW KNOW YE, that, under the authority of the Municipal Code of Our said Province, We do hereby declare that the said territory, to wit :

All the territory bounded as follows, to wit :

By the north east side line of lot number three hundred and thirty two (332), of the official cadastral of the parish of Longue Pointe, in the said county of Hochelaga, between the river Saint-Lawrence and a point situated at five arpents from the said river ; from thence, by a straight line drawn nearly in the direction of the north east, at right angle with the said north east side line of lot No. 332, crossing lots numbers three hundred and thirty five (335), and three hundred and thirty seven (337), of the said cadastral, and terminating in the middle of the by road called "Montée de la Longue-Pointe or Montée Saint-Leonard," from thence along the axis or middle of the said by-road, going towards the north west to a point situated at six arpents, nine perches and seven feet (6.9.7), from the north east extremity of the said line crossing the lots 335 and 337 ; from thence by a straight line drawn perpendicularly to the axis of the said by-road to the south west side line of lot number three hundred and ninety one (391), of the said cadastral ; from thence by the said side line to the river Saint-Lawrence ; from thence, lastly, by the said river to the said north east side line of lot No. 332.

Said village has an area of about seventy-nine (79) arpents square, shall be detached from the municipality of the parish of Saint-François d'Assises de la Longue Pointe, and shall form a separate municipality under the name of "the municipality of the village of Beaurivage of Longue Pointe," from this day.

And we do hereby constitute, erect and declare the said village of Beaurivage of Longue Pointe, a village municipality, in conformity with the provisions of the municipal code of the province of Quebec.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Right Trusty and Well-Loved the Honorable LOUIS A. JETTÉ, Lieutenant Governor of the Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this THIRTIETH day of MARCH, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety-eight, and in the sixty-first year of Our Reign.

By command,

J. E. ROBIDOUX,
Provincial Secretary.

Canada,
Province of
Quebec.
(L. S.)

L. A. JETTÉ.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.
To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :